

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 5 avril 2013/chp

**Préavis municipal No 03/2013, complémentaire au préavis municipal No 12/2012,
concernant l'achat de la cantine du Pré aux Moines**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous sommes aujourd'hui contraints de revenir devant votre Conseil au sujet de l'achat de la cantine du Pré aux Moines.

En effet, la Conservatrice du Registre foncier du district de Morges a refusé de radier le droit de superficie en faveur de la société des Amis du district de Cossonay et d'enregistrer le changement de propriétaire de cet immeuble parce que le montant de Fr. 94'000.- accordé par le Conseil communal ne correspondait pas au montant réellement payé à la Société des Amis du district de Cossonay (SDADC), à savoir Fr. 103'866.60.

Cette différence de Fr. 9'866.60 a deux causes. Premièrement, il avait été convenu que le prix de vente serait fixé à un montant équivalant à celui de l'hypothèque due par la SDADC le jour de la signature de l'acte de vente, diminué d'un montant de Fr. 25'000.-.

Comme nous le disions dans le préavis No 12/2012 relatif à cette affaire, l'hypothèque se montait à Fr. 119'000.-, ce qui permettait de prévoir un coût final d'environ Fr. 94'000.-, sous réserve d'un calcul précis concernant les intérêts courus, le jour de la transaction. Or, le 21 janvier 2013, date à laquelle l'acte de vente et de radiation d'un droit de superficie a été signé par devant Maître Raymond Ramoni, notaire à Cossonay, le solde de l'hypothèque était de Fr. 116'866.60, fixant ainsi le prix de vente à Fr. 91'866.60 dans le cadre de l'application stricte de la promesse de vente et d'achat (moins Fr. 25'000.-).

Personne n'ignore que la situation financière de la Société des Amis du District est difficile et que cette société ne possède pas de fonds propres et peu de liquidités.

Aussi, des discussions eurent lieu entre la Caisse d'Epargne de Cossonay, créancière hypothécaire, la SDADC et la Municipalité pour trouver une solution pour alléger la charge financière que représentait pour la SDADC, le remboursement du solde de son emprunt hypothécaire, soit Fr. 116'866.60.

Il fut ainsi décidé que chacun ferait un effort et que le montant de Fr. 25'000.-, imputable à la SDADC par convention, serait réparti comme suit :

• SDADC :	Fr.	5'000.--
• Caisse d'Épargne de Cossonay :	Fr.	8'000.--
• Commune de Cossonay :	Fr.	12'000.--

C'est de cette façon que nous parvenons au prix finalement payé à la SDADC pour l'achat de la cantine du Pré aux Moines, à savoir :

• Montant défini par convention	Fr.	91'866.60
• Montant supplémentaire pour participer à l'effort d'assainissement des finances de la SDADC :	<u>Fr.</u>	<u>12'000.--</u>
• Montant payé à la SDADC :	<u>Fr.</u>	<u>103'866.60</u>

La Municipalité a estimé qu'elle était dans son bon droit, cette différence de Fr. 12'000.- entrant dans ses compétences en regard de l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles jusqu'à un montant de Fr. 100'000.- que votre Conseil lui a accordée au début de la législature (Préavis No 11/2011). Cette façon de faire avait été parfaitement admise par Me Raymond Ramoni qui a instrumenté cette transaction immobilière en toute bonne foi.

Tel ne fut pas le cas de la Conservatrice du Registre foncier qui exige un extrait du procès-verbal du Conseil communal dont le montant correspond exactement à celui figurant dans l'acte notarié.

La Municipalité prie le Conseil communal de comprendre que le supplément payé à la SDADC a été consenti pour permettre à la plus ancienne société de Cossonay de poursuivre ses activités sans cantine, mais sur des bases financières les plus saines possible.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de modifier la décision No 2.1 du préavis municipal No 12/2012 et d'y faire figurer le montant de Fr. 103'866.60 pour l'acquisition de la cantine du Pré aux Moines.

La première séance de la commission chargée d'étudier ce préavis est fixée au mercredi 1^{er} mai 2013 à 18.30 h., au bâtiment administratif.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 03/2013, complémentaire au préavis municipal No 12/2012, concernant l'achat de la cantine du Pré aux Moines ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- De modifier sa décision No 2.1 du préavis municipal No 12/2012 relative à l'achat de la cantine du Pré aux Moines et de la rédiger comme suit : *le Conseil communal de Cossonay décide d'autoriser la Municipalité à acquérir la cantine du Pré aux Moines, propriété de la société des Amis du district de Cossonay, pour un montant de Fr. 103'866.60.*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Délégué municipal : M. Georges Rime, Syndic